



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-14994

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 261852 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP pour le compte de DALKIA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de chauffage urbain que doit réaliser l'entreprise SNCTP pour le compte de DALKIA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE DES GRESILLES, BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE et RUE D'ALEMBERT

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

AVENUE DES GRESILLES, de la RUE MARIE CURIE jusqu'au BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE (Dijon), à compter du 13/07/2026 et jusqu'au 04/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules affectés à un service public et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

La circulation est interdite sur le trottoir. Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE et MESURE LIBRE CIRCULATION

du 9 au 16 BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE (Dijon), à compter du 13/07/2026 et jusqu'au 04/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un passage de 1m40 de large est maintenu pour permettre la circulation des piétons et des cycles.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), réglé par feux tricolores.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 3

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

SENS INTERDIT

à compter du 13/07/2026 et jusqu'au 04/08/2026, un sens interdit est institué RUE D'ALEMBERT, de la RUE SAINTE-CLAIRE DEVILLE jusqu'au BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE (Dijon) et dans ce sens.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera

